

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 08/03/2012

Avis proposé par : Marie-Odile Ratouis  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : marie-odile.ratouis  
@developpement-durable.gouv.fr.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives  
sur la commune de LYAS  
dans le département de l'Ardèche  
Présentée par monsieur Louis-Pierre ANDRE**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\07\_ICPE\_UT\2012\L  
P ANDRE - LYAS\avis definitif\avis - lyas - rabeirol - LPAndré.odt

**Préambule :**

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'exploitation d'une carrière de grès sur la commune de LYAS, présenté par monsieur Louis-Pierre ANDRE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 23 janvier 2012. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 26 janvier 2012 qui en a accusé réception le 26 janvier 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 26 janvier 2012.

## **I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

### **I.1. Le pétitionnaire**

Monsieur Louis-Pierre ANDRE a repris l'exploitation de pierres de taille de LYAS débutée par son père en 1965.

Il y travaille en tant qu'artisan et son activité principale consiste à extraire et débiter des blocs de pierres ornementales.

### **I.2. Sa motivation**

Monsieur ANDRE n'a pas totalement exploité la carrière de LYAS, dont l'autorisation est arrivée à échéance le 27 janvier 2012.

Il reste environ 92 000 m<sup>3</sup> de réserves, et monsieur ANDRE souhaite poursuivre son activité suivant le même rythme de production soit au maximum 8 000 tonnes par an.

### **I.3. Les principales caractéristiques du projet**

Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de grès de LYAS, sur une superficie globale de 3,2 ha, avec une production moyenne de 5 000 tonnes par an et pour une durée de 30 ans.

En outre le pétitionnaire déclare aussi envisager de recourir ponctuellement à un concasseur afin de générer des granulats, utiles pour les chantiers de la région.

### **I.4. La localisation**

La carrière est située au cœur d'un paysage de vallées profondes, surmontées de massifs boisés, sur le territoire de la commune de LYAS au lieu-dit « Rabeïrol ».

Il n'existe pas de plan d'occupation des sols sur le territoire de la commune. Un PLU est en cours de réalisation.

### **I.5. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

Le site de la carrière est inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

Les premières ZNIEFF se situent à 1 km environ du projet et le site Natura 2000 le plus proche se trouve à plus de 5 km.

### **I.6. Les principaux risques d'impacts potentiels**

#### **I.6.1. La sensibilité écologique du site**

L'expertise écologique a mis en évidence la présence d'oiseaux et de reptiles protégés.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été produite et a conclu à l'absence d'effets dommageables notoires.

### **I.6.2. La sensibilité paysagère du site**

La carrière se situe à proximité d'habitation. Toutefois, grâce à une exploitation en dent creuse, à la présence de merlons et à la conservation de bandes boisées, la carrière présente un impact visuel quasi inexistant.

### **I.6.3. L'impact du projet sur les eaux**

L'exploitation de la carrière consiste en l'extraction de grès au moyen de coins éclateurs. La carrière se situe à distance de l'ensemble des points de captages AEP recensés dans le périmètre d'étude.

Le captage AEP le plus proche, se situe à plus d'un kilomètre du site de la carrière et n'est plus utilisé pour l'adduction d'eau potable. Aucun impact n'est identifié vis-à-vis de l'eau potable.

### **I.6.4. Les nuisances sonores**

La carrière de LYAS ne compte actuellement qu'une seule source de bruit : celle des engins (bruits de moteurs). Le niveau sonore est toutefois très faible puisque l'exploitant travaille seul et qu'il n'emploie qu'un seul engin à la fois.

A l'avenir, d'autres sources de bruit pourraient émerger de la carrière, et notamment :

- ◆ des bruits occasionnels d'explosions dus aux tirs de mines ;
- ◆ des bruits provenant du concasseur mobile.

Notons toutefois que les tirs de mines serviront uniquement à purger le front de taille et qu'ils seront occasionnels. Quant au concasseur mobile, il ne sera employé que deux semaines par an, sur une seule et même campagne.

### **I.6.5. Les envols de poussières**

Les rejets atmosphériques auront pour principale origine l'utilisation des engins de chantier.

L'exploitant travaillant seul, il n'emploiera toutefois qu'un seul engin à la fois, ce qui limitera considérablement les émissions.

M. ANDRE n'assure pas la livraison des matériaux à ses clients. Les seuls camions présents sur le site de la carrière appartiendront donc à ces derniers ; ils y stationneront uniquement le temps de charger les pierres.

Enfin, à l'avenir, l'exploitant envisage de recourir ponctuellement à un concasseur mobile, mais ce sur une période de 15 jours par an uniquement. Les émissions engendrées seront donc minimes.

### **I.6.6. Les vibrations**

Les vibrations proviennent essentiellement des tirs de mines. Toutefois, ces derniers ne seront pas utilisés pour abattre la roche, comme dans les carrières classiques, mais seulement pour purger le front de taille, occasionnellement. Les vibrations seront d'autant plus faibles que ces tirs de mines seront réalisés, et donc maîtrisés en puissance, par une société extérieure spécialisée.

### **I.6.7. Le transport des matériaux**

Le rythme moyen d'exploitation sera de 5 000 tonnes par an. Ce tonnage correspond à une production moyenne journalière de 23 tonnes soit 2 à 3 camions par jour selon la nature des matériaux (blocs ou stériles). Le trafic engendré sera donc faible.

## **II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT**

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L.122-6). Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R. 512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **II.1. Etat initial**

L'examen du dossier transmis comporte, sur la forme, toutes les parties exigées dans une étude. Les études transmises (études hydraulique, hydrogéologique et écologique) sont proportionnées aux enjeux environnementaux représentés par le projet de carrière. L'étude écologique sur les milieux naturels est complète. Les inventaires faune-flore-habitat ont été effectués en nombre suffisant et aux bonnes périodes.

### **II.2. Les principaux effets du projet sur l'environnement**

#### **II.2.1. Commentaire général**

L'étude a pris en compte différents aspects du projet :

- ◆ les travaux préalables à l'exploitation
- ◆ la période d'exploitation
- ◆ la remise en état et l'usage du site après exploitation.

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. L'étude aurait gagné en qualité si les effets potentiels du projet sur l'environnement avaient été hiérarchisés.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier.

Au regard des mesures décrites dans l'étude d'impact pour réduire, supprimer ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, on peut noter une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

#### **II.2.2. Les espèces et habitats protégés**

Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée au niveau de l'emprise du projet.

Par contre, le site est fréquenté par des espèces communes d'oiseaux et de reptiles qui sont protégées. Grâce à la mise en œuvre de mesures d'évitement, leur destruction sera évitée.

L'étude révèle néanmoins des risques de destruction d'habitat d'espèces protégées (oiseaux et reptiles). Le réaménagement coordonné et progressif de la carrière, le phasage des travaux permettra au sein de la carrière de garantir l'état de conservation d'habitats et donc des espèces protégées.

### **II.2.3. La qualité de l'eau**

Les risques identifiés sont liés à une pollution accidentelle issue des engins intervenant sur le site. Les mesures proposées pour limiter ce risque sont suffisantes.

### **II.2.4. Impact sur la santé**

L'impact sur les habitants proches a bien été étudié ; dans le domaine du bruit, des poussières et le pétitionnaire conclut à une absence d'impact.

## **II.3. Analyse des méthodes**

L'étude d'impact présente bien les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement. Les inventaires ont été réalisés à des périodes favorables.

## **II.4. Risques accidentels**

Une analyse des dangers potentiels liés à l'exploitation a été réalisée.

Le seul risque significatif est induit par l'utilisation d'explosifs nécessaire pour purger le front de taille. Il n'y aura pas de stockage sur le site et les travaux de minage seront effectués par une entreprise spécialisée.

## **II.5. Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers contiennent toutes les informations relatives à la prise en compte de l'environnement et nécessaires à la compréhension du projet. Ils sont lisibles et clairs.

# **III – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

## **III.1. Justification du projet**

La justification du projet se fonde essentiellement sur l'existence de la carrière.

Toutefois, cette justification qui s'appuie sur les instruments planificateurs, cadres validés par les pouvoirs publics (le SDAGE, le schéma départemental des carrières) prend bien en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité, paysage.

## **III.2. Mesures visant à supprimer, réduire voire compenser les impacts**

D'une façon générale, au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente les mesures visant à réduire et si possible compenser les impacts du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage.

Pour la qualité des eaux, les mesures d'évitement des impacts décrites dans le dossier sont suffisantes.

Le principal effort de lutte contre une pollution « diffuse » réside dans la création d'un bassin de décantation qui permettra de limiter la pollution des eaux superficielles par des matières en suspension en cas d'orage. Ce bassin de décantation a été dimensionné pour une pluie d'orage de fréquence décennale.

De même, l'éloignement des zones de stockage et d'entretien des engins de chantiers et les protections sur les activités annexes permettront d'éloigner tout risque de pollution accidentelle et chronique des eaux.

Pour les milieux naturels, la faune et la flore, les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les milieux naturels sont :

- ◆ la réalisation des travaux de décapage en période hivernale pour ne pas perturber la reproduction des oiseaux et des reptiles,
- ◆ la création d'hibernaculum afin de proposer des milieux favorables aux reptiles.

Pour le paysage, la remise en état coordonnée à l'exploitation de la carrière ainsi que la préservation et le renforcement de tous les espaces boisés en limite du site permettront de garantir une diminution de la perception du site au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

### **III.3. Conditions de remise en état du site et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels, le principe de la remise en état est bien étayé et l'objectif est conforme aux enjeux naturels du secteur.

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R 512-8 et 9 du code de l'environnement.

## **IV - CONCLUSION**

L'étude d'impact apparaît complète et présente toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique. Le projet a identifié et a pris en compte les enjeux, notamment ceux importants. Le niveau de détail des études exigées et fournies leur est proportionné. Les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire sont satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation

~~Le chef du service CÉPÉ~~

**Gilles PIRQUX**